

DÉLÉGATION DU CADRE DE VIE

N° de l'ordre du jour : **36**

Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET

Prorogation de la convention relative à la prise en charge de l'entretien courant de la rue des Frères Lumières et de la rue Marc Seguin localisées au Port Nord de Chalon-sur-Saône

EXPOSE

Rappel du contexte :

L'ensemble des voies situées sur la partie Nord de la concession portuaire de Chalon-sur-Saône ont été construites au lendemain de la Seconde Guerre mondiale en même temps que le port fluvial. Les voiries initialement dévolues à la desserte portuaire ont évolué vers des dessertes d'activités plus diversifiées.

La mise en service du pont de Bourgogne en a fait l'itinéraire le plus approprié entre les rives de Saône pour les déplacements routiers urbains et industriels.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire, concessionnaire du port fluvial a délégué à Aproport l'exécution des travaux de réaménagement de la rue des Frères Lumières dans son intégralité et une partie de la rue Marc Seguin jusqu'à son intersection avec la rue Georges Derrien.

A la suite de cette restructuration lourde réalisée en l'an 2000, il a été convenu que la Ville de Chalon-sur-Saône prenne en charge l'entretien courant de ces rues. Une première convention a été passée en 2001 pour les rues des Frères Lumière et Marc Seguin afin que la Ville prenne en charge :

- le nettoyage,
- le déneigement,
- la signalisation horizontale et verticale,
- l'entretien des espaces verts,
- l'entretien de l'éclairage public.

En 2011, une seconde convention, entre la Ville de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon et la CCI a été signée pour la gestion des dépôts sauvages de déchets le long des rues des Frères Lumière, Marc Seguin et Denis Papin.

En 2016, deux nouvelles conventions ont été signées afin de proroger les conventions initiales jusqu'au terme du traité de concession du Port Nord de Chalon-sur-Saône, soit le 29 avril 2026. La

deuxième convention a été renouvelée lors du Conseil municipal du 9 avril 2026, par la délibération n°CM-26-04-09 34-1.

Le traité de fin de concession, signé par la directrice nationale de Voies Navigables de France (VNF), indique une fin de concession au 31 décembre 2026.

Description du dispositif proposé :

De ce fait, il est proposé de proroger la première convention jusqu'à la fin du contrat de concession passé entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire et Voies Navigables de France, soit au 31 décembre 2026.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2001066, approuvée en séance du 30 mars 2001 et signée en Conseil municipal en date du 5 avril 2001, portant sur l'entretien d'une section de voies portuaires,

Vu la délibération n° 25, approuvée lors de la séance du 30 septembre 2010 du Conseil municipal de Chalon-sur-Saône,

Vu la délibération n° 10, approuvée lors de la séance du 7 avril 2016 du Conseil municipal de Chalon-sur-Saône,

Vu la convention jointe en annexe,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la prorogation de la convention relative à la prise en charge de l'entretien de la rue des Frères Lumières et de la rue Marc Seguin jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention, telle qu'annexée.

**Convention relative à la prise en charge de l'entretien courant de la rue des
Frères Lumières et de la rue Marc Seguin localisée au Port Nord de
Chalon-sur-Saône**

**Convention entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et
Loire et la Ville de Chalon-sur-Saône**

Entre :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Or/Saône et Loire, représentée par Monsieur Pascal GAUTHERON, son Président, dont le siège est situé 2 Avenue de Marbotte à Dijon (21000),

et

- La Ville de Chalon-sur-Saône, représentée par Monsieur Gilles PLATRET, Maire de la Ville de Chalon-sur-Saône, 3 place de l'Hôtel-de-Ville 71100 Chalon-sur-Saône

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2001066, validée en séance du Conseil Municipal du 30 mars 2001, portant sur l'entretien d'une section de voies portuaires,

Vu les délibérations n° 25 du 30 septembre 2010 et n°10 du 7 avril 2016, approuvées par le Conseil municipal de Chalon-sur-Saône,

Vu le cahier des charges de la concession, annexé à l'arrêté interministériel du 25/06/1942, et les avenants successifs, ainsi sur le décret n° 2003-1043 du 30/10/2003, concédant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire,

PRÉAMBULE :

L'ensemble des voies situées sur la partie Nord de la concession portuaire de Chalon-sur-Saône ont été construites au lendemain de la 2ème guerre mondiale en même temps que le port fluvial. Les rues, objet de la présente convention, qui étaient une desserte portuaire sont devenues, à l'usage, des dessertes d'activités plus diversifiées. La mise en service du pont de Bourgogne en a fait l'itinéraire le plus approprié entre les rives de la Saône pour les déplacements routiers urbains et industriels.

Celle-ci ne répondant plus de manière satisfaisante à la situation, la Chambre de Commerce et d'Industrie, concessionnaire du port fluvial, a délégué à APROPORT, service portuaire, l'exécution des travaux de réaménagement de la rue des Frères LUMIERE dans son intégralité et d'une partie de la rue Marc SEGUIN jusqu'à son intersection avec la rue Georges DERRIEN.

Suite à cette restructuration lourde réalisée en l'an 2000, il a été convenu que la Ville de Chalon-sur-Saône prenne en charge l'entretien courant de ces rues.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention a pour but l'entretien courant de la rue des Frères LUMIERE dans son intégralité et de la rue Marc SEGUIN en partie ainsi que de leurs abords définis au plan joint en annexe, la totalité de cet espace situé dans le domaine portuaire concédé, y compris l'espace vert de la voie ferrée, ancienne voie désaffectée, située dans le périmètre de la concession portuaire et à proximité de l'axe routier et qui aura fait l'objet d'un nettoyage initial par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 2 : Limites de la convention

La présente convention concerne l'entretien courant de la voirie et à ce titre, exclut la réfection du corps de la chaussée.

ARTICLE 3 : Travaux pris en compte

Les travaux compris dans cette convention sont :

- le nettoyage,
- le déneigement,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation verticale,
- l'entretien des espaces verts,
- l'entretien de l'éclairage public.

En ce qui concerne les espaces verts, la présente convention comprend la tonte de la totalité des parties engazonnées, ainsi que le désherbage des abords et accotements (caniveaux, aménagements relatifs à la circulation des piétons), comprises dans le périmètre défini à l'article 1.

En ce qui concerne les plantations d'arbres, la présente convention comprend l'entretien complet des plantations, notamment le ramassage des feuilles et les traitements appropriés.

La Ville de Chalon-sur-Saône prend également à sa charge l'ensemble des travaux relatifs aux arbres et aux plantes diverses notamment le changement des arbres dépérissants au-delà de la période de garantie, leur traitement curatif ou préventif et toutes actions nécessaires au maintien en bon état de ceux-ci.

La présente convention concerne également l'entretien des caniveaux, des trottoirs et des aménagements relatifs à la circulation des piétons y compris le traitement chimique anti-mousse obligatoire pour le bon entretien des trottoirs, compris dans le périmètre défini à l'article 1.

Elle comprend également la prise en charge de la consommation électrique de l'éclairage public, ainsi que les travaux d'entretien de ces équipements nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La prise en charge financière des sinistres survenus sur la voirie et ses abords sera prise en charge par moitié entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire et la Ville de Chalon-sur-Saône dans le cas où l'auteur du sinistre serait inconnu ou que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire ne pourrait engager aucun recours.

ARTICLE 5 : Permission de voirie

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire, responsable de la gestion et de l'entretien de la concession portuaire dont dépend le périmètre, objet de la présente convention, aura à sa charge la délivrance des permissions de voirie pour la modification des ouvrages implantés actuellement et l'implantation de ceux à venir, inclus dans le dit périmètre et notamment :

a) Réseaux par contrat de concession du 29 juin 1992

- Réseau de distribution de l'eau potable concédé par la ville à la Société Lyonnaise des Eaux.
- Réseau de distribution d'eau industrielle concédé par la ville à la Société Lyonnaise des Eaux.
- Réseau d'assainissement concédé par la ville à la Société Lyonnaise des Eaux.
- Station de relevage comprenant un système anti-crue, un système anti-pollution et un séparateur d'hydrocarbures installé par Chambre de Commerce et d'industrie de Saône et Loire lors de la réfection de la rue en mai 2000 et concédé à la Société Lyonnaise des Eaux.
- Réseau d'incendie appartenant à la ville de Chalon-sur-Saône et entretenu par la Société Lyonnaise des Eaux.

b) Autres réseaux

- Réseau de téléphone appartenant à ORANGE
- Réseau de distribution électrique propriété ERDF
- Réseau de distribution de gaz propriété GRDF
- Réseau d'éclairage public

ARTICLE 6 : Travaux de modifications et d'améliorations

La Ville de Chalon-sur-Saône pourra réaliser des améliorations dans l'espace, objet de cette convention, avec le consentement préalable et écrit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire.

Dès réalisation, ces travaux d'embellissements ou d'améliorations seront intégrés, sans indemnités, dans le domaine concédé et il ne pourra être fait obligation à la ville de Chalon-sur-Saône, à la fin de la convention de remettre les lieux en l'état.

ARTICLE 7 : Transfert

Cette convention est passée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire et la Ville de Chalon-sur-Saône. Toutefois, elle pourra être transférée à toutes autres collectivités territoriales, syndicats, associations et plus généralement toute personne morale de droit public avec l'accord de l'autre partie.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par les parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Dénonciation

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 1 an.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente

Tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties. A défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai de deux mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception, par l'une des parties, notifiant la difficulté en cause, tout différend est soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux (*), à Chalon sur Saône, le
(* deux exemplaires pour chacune des parties)

Pour la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Saône et Loire

Pour la Ville de Chalon-sur-Saône

Pascal GAUTHERON

Président

Gilles PLATRET

Maire



Chalon-sur-Saône

Travaux d'entretien courant

Voie Ferrée

Rue des Frères
Lumières

Lac des Prés Saint Jean

Rue Marc Seguin